

ARTICLE VIII

Chaque membre du personnel canadien pourra exporter ou importer, dans les six (6) mois suivant son arrivée à la Dominique, en franchise de droits d'importation, de tarifs douaniers, de taxes de vente et d'achat et de tous autres droits, taxes ou frais, un (1) véhicule pour son usage personnel. Ce privilège sera en outre renouvelable tous les deux (2) ans à partir de la date à laquelle il est accordé. Toutefois, il pourra être exercé à tout moment pendant la période d'affectation en cas de feu, de vol, d'accident ou de catastrophe naturelle causant des dommages sérieux au véhicule. La vente ou la cession d'un tel véhicule sera assujettie aux règlements régissant la vente ou la cession des véhicules des représentants d'organisations internationales postés à la Dominique.

ARTICLE IX

Le Gouvernement de la Dominique exemptera les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge, pendant toute la durée de l'affectation, de tous droits d'importation, tarifs douaniers et autres droits ou taxes sur les lunettes délivrées sur ordonnance, les médicaments spécialement prescrits et les aliments diététiques spéciaux destinés à leur usage personnel.

ARTICLE X

Le Gouvernement de la Dominique exemptera de tous droits d'importation, formalités de douane, taxes et autres droits, l'équipement technique et professionnel, les fonds, les produits, les matériaux et les autres biens importés à la Dominique pour les besoins ou dans le cadre de l'exécution d'un projet donné.

ARTICLE XI

Le Gouvernement de la Dominique permettra aux organisations canadiennes et au personnel canadien d'ouvrir un compte en monnaie étrangère dans une banque commerciale de la Dominique et d'en convertir le solde en toute autre monnaie, sans aucune restriction et en franchise de droits et de taxes à l'exportation.

ARTICLE XII

Le Gouvernement de la Dominique informera les organisations canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements locaux qui pourraient viser l'exécution de leurs tâches.